

COMMUNE DE DOMANCY
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Mairie – 419 route de Létraz – 74700 DOMANCY

DELIBERATION DU C.C.A.S.

Nombre de membres en exercice	: 10
Présents	: 7
Votants	: 7
Date de convocation du Conseil d'administration	: 11/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois d'octobre à dix-sept heures, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Domancy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Président du CCAS.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Marie-Paule MOULIN, Pascale DEDIEU, Alain LIONS, Monique REVENAZ, Sylvie TELLIER.

ABSENT EXCUSE : Monsieur Serge ROCHET.

ABSENTS : Madame Evelyne CHALLAMEL, Monsieur SEGUIN Christian.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Marie-Paule MOULIN

Délibération n° : DEL CCAS 2024 011

OBJET : AFFAIRES SOCIALES – Octroi des Bons Alimentaires

Rapporteur : Mme Fabienne PEDERIVA

Vu le Code de l'Action sociale et de la famille et notamment les articles R.123-16 à R.123-26 relatifs au fonctionnement du Conseil d'Administration des centres communaux d'action sociale,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la CCAS de la commune de Domancy propose ponctuellement des bons alimentaires,
Afin de répondre aux demandes d'aides d'administrés justifiant de difficultés financières,

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Autorise le Président ou la Vice-présidente du CCAS à attribuer des bons alimentaires sur appréciation des ressources financières des demandeurs.
- Précise que le montant de chaque bon est de 75 € maximum. La durée de validité du bon est de 30 jours à compter de sa date d'établissement
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Décision du Service Social de Sallanches : ils suggèrent un montant et la commune applique.

Un Bon de 80 € déjà émis cette année et deux aides sont en cours d'attribution.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé, le
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le **28 OCT. 2024**

Le Président,
Serge REVENAZ.



La Secrétaire de séance,
Marie-Paule MOULIN.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Moulin', written over a horizontal line.

COMMUNE DE DOMANCY
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Mairie – 419 route de Létraz – 74700 DOMANCY

DELIBERATION DU C.C.A.S.

Nombre de membres en exercice : 10
Présents : 7
Votants : 7
Date de convocation du Conseil d'administration : 11/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois d'octobre à dix-sept heures, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Domancy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Président du CCAS.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Marie-Paule MOULIN, Pascale DEDIEU, Alain LIONS, Monique REVENAZ, Sylvie TELLIER.

ABSENT EXCUSE : Monsieur Serge ROCHET.

ABSENTS : Madame Evelyne CHALLAMEL, Monsieur SEGUIN Christian.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Marie-Paule MOULIN

Délibération n° : DEL CCAS 2024 012

OBJET : FINANCES – BUDGET CCAS – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES

Rapporteur : Mme Fabienne PEDERIVA

Les produits irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité, mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'irrécouvrabilité d'une créance peut être temporaire (admise en non-valeur) ou définitive (extinction de la créance).

L'admission en non-valeur peut être appliquée en raison :

- de la situation du débiteur (insolvabilité, décès, absence d'héritier, parti sans laisser d'adresse).
- du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites. La commune de Domancy a donné son autorisation au comptable public dans la délibération n°2014 043 du 21 mai 2014.
- l'échec des tentatives de recouvrement.

Cette procédure correspond à un apurement comptable uniquement, elle n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

BUDGET CCAS

Exercice	Compte	Admission en non-valeur
2024	6541	3,00 €
Total		3,00 €

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014 043 du 21 mai 2014 approuvant la convention de partenariat avec le comptable public relative aux poursuites sur produits locaux,

Vu l'état des admissions en non-valeur transmis par le comptable public en date du 08 octobre 2024,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Admet en non-valeur la somme de 3,00 € sur le budget CCAS.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé, le
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le 28 OCT. 2024

Le Président,
Serge REVENAZ.



La Secrétaire de séance,
Marie-Paule MOULIN.